

FICHE DE PROCEDURE

relative aux mesures de soins psychiatriques en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes ou de trouble à l'ordre public

Destinataires : communes de Mayotte

La mise en œuvre d'une décision de police administrative du maire en matière de soins psychiatriques sans consentement est rendue possible par le code de la santé publique (*art. L3213-2*) pour les personnes présentant des troubles mentaux manifestes et représentant un danger imminent pour lui-même et pour la sûreté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du *livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique*.

En pratique, cette « mesure provisoire » consiste généralement pour le maire à prendre, après un avis médical (pris par un médecin généraliste), un arrêté prononçant l'admission de l'intéressé (auteur de troubles commis sur le territoire de sa commune), dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou à défaut, dans un service d'urgences). Cette mesure est provisoire dans l'attente d'une décision du préfet qui doit intervenir dans les 48 heures.

La prise de cette décision par le maire est pratiquée depuis de nombreuses années et s'inscrit dans le cadre de la loi qui prévoit un équilibre entre la sécurité publique et les libertés individuelles. En effet, l'autorité administrative agit dans le but de préserver l'ordre public. Ces mesures prises sont prévues et règlementées par le code de la santé publique - CSP.

Cette procédure comporte plusieurs outils facilitateurs et indiquent les précisions minimales spécifiques en la matière pour l'aide à la décision.

- Synoptique global et chronologique de l'organisation - annexe 1
- Modèle de certificat médical horodaté à renseigner de façon dactylographiée - annexe 2
- Modèle d'arrêté municipal à renseigner - annexe 3

I – TEXTES

Article L3213 – 2 du code de la santé publique :

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission an soins psychiatriques dans les formes prévues à *l'article L.3213-1*. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

La période d'observation et de soins initiale mentionnée à *l'article L.3211-2-2* prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa »

II – CIRCONSTANCES

Il s'agit d'une procédure d'urgence. Le maire **arrête et organise** les mesures provisoires à l'encontre des personnes dont le comportement révèle des **troubles mentaux manifestes avec danger imminent pour la sûreté des personnes**.



III – PIECES NECESSAIRES (pour réaliser l'arrêté municipal provisoire)

- Certificat ou avis médical dactylographié (à partir du modèle annexé à cette procédure) établi par un médecin, qui n'est pas psychiatre au CHM. S'il n'est pas possible de le dactylographier, le médecin doit indiquer dans son certificat qu'il est dans l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence.
- Document justifiant de l'identité du patient auteur des troubles.

IV – DECISION

L'arrêté municipal est exécutoire de plein droit (voir annexe 3), il doit être horodaté. Il est établi pour que puissent être prises toutes les mesures provisoires nécessaires et notamment l'admission en hospitalisation complète.

Le maire doit en référer dans les 24 heures au préfet via l'agence régionale de santé (1) qui statue sans délai et prononce s'il y a lieu, avant la fin de la 48^{ème} heure, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à *l'article 3213-1 du code de la Santé Publique*.

Agence régionale de santé de Mayotte : Std : 02 69 61 12 25, Mél : ars-mayotte-soins-psychiatriques@ars.sante.fr - astreinte : 02 69 63 47 91 – 06 39 69 14 29

V – MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE (Cf. synoptique en annexe 1)

Les services municipaux, ou les forces de l'ordre, informés du fait qu'une personne présenterait les troubles prévus par *l'article L. 3213-2 du CSP*, doivent requérir d'urgence les services d'un médecin afin qu'il constate les troubles et le danger imminent pour la sûreté des personnes (annexe 2) et établisse un certificat médical en ce sens.

Le maire signe et horodate (date + heure) l'arrêté de mise en place de la mesure provisoire. Si toutefois l'arrêté municipal n'est pas signé par le maire mais par l'un de ses délégataires, ledit arrêté doit alors être accompagné par l'arrêté de délégation de signature du maire qui doit être visé (Cf. modèle).

VI – TRANSPORT DES PATIENTS

En pratique, les services municipaux, éventuellement avec l'appui du médecin, organisent le transport du patient dans la journée, en relation :

- soit avec le SAMU - C15
- soit avec les forces de l'ordre en cas d'impossibilité de disponibilité d'ambulance au SAMU - C15.

En cas de danger avéré pour l'équipage de l'ambulance, les forces de l'ordre peuvent accompagner l'ambulance jusqu'à prise en charge au CHM.

Remarques :

- le certificat ne peut pas émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil (CHM)
- le patient peut également être en garde à vue.
- il est recommandé de contacter en premier lieu le médecin traitant de la personne en question. S'il n'est pas identifiable et joignable, il faudra faire appel à un autre médecin.
- la consultation médicale est payée par le patient ou la famille.

VII – SUITE DE LA MESURE

Dans les 24 heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical (dit de 24h) constatant son état mental et la nécessité ou non de maintenir les soins psychiatriques.

Au vu de ces pièces, le préfet pourra prononcer par arrêté l'admission du patient en soins psychiatriques sans consentement. Cet arrêté préfectoral viendra alors se substituer à l'arrêté municipal en tant que fondement juridique de la prise en charge non consentie.

A défaut d'arrêté préfectoral édicté dans les 48 heures, cette prise en charge ne pourra se poursuivre sans le consentement du patient et sera alors caduque.

Procédure et annexes disponibles en ligne sur le site de l'ARS de Mayotte :

<https://www.mayotte.ars.sante.fr/procedure-mesures-provisoires-du-maire-soins-psychiatriques-sans-consentement-spsc>

